



ARRETE n°2026-165-A
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JOURNEES DU LAC
Plage de la Pergola

Le Maire de Vieux-Boucau,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment article L 2212-1 et 2 et les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande présentée par le comité d'animation, en vue de l'organisation des « Journées du Lac » sur la plage du Lac, le dimanche 16 août 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des dispositions particulières pour l'organisation de cette manifestation,

VU l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les 16 août 2026, le comité d'animation est autorisé à organiser la « Journée du Lac » sur la plage du Lac, la promenade du Lac, de 8h à 18h.

ARTICLE 2 :

Une zone de 100*20 mètres située sur le sable de la plage à droite en descendant l'escalier devant le poste de secours sera réservée aux activités football et jeux de plage.

ARTICLE 3 :

Le comité d'animation occupera l'espace public situé à gauche du poste de secours afin d'y installer un food-truck, un secrétariat, une buvette ainsi que d'y stationner deux véhicules.

ARTICLE 4 :

Un podium sera installé sur la promenade du Lac contre le muret côté plage en face du secrétariat du comité d'animation.

ARTICLE 5 :

Les aires occupées par la manifestation devront être matérialisées avec des barrières et de la rubalise. Ce matériel devra être rapidement démontables afin de ne pas entraver les interventions des secours. Des animateurs seront présents afin de signaler ces dispositions.

ARTICLE 6 :

L'accès des secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Les aires occupées par la manifestation et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

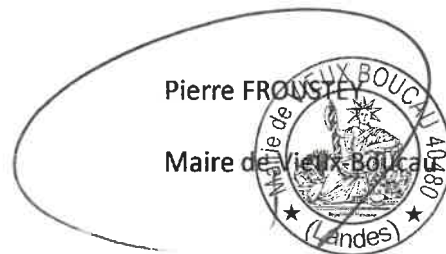
ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, la gendarmerie de Soustons, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieux-Boucau, le 07/08/2026.



Le Maire,

- *Peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*